

DÉCISION N° 2025-178

Objet : Attribution et signature des marchés publics de fournitures de carburants à la pompe par cartes accréditatives, approvisionnement et livraison de fioul domestique et GNR

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la consultation lancée le 10 juin 2025 sur www.marches-securises.fr, le profil acheteur de la Ville d'Aizenay, avec une date limite de remise des offres fixée au 4 juillet 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 juin 2025 dans le Journal d'Annonce Légale Ouest France,

Considérant la procédure adaptée réalisée et les conclusions des rapports d'analyse des offres de chacun des lots,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer les marchés publics (2025PA05) de fournitures de carburants à la pompe par cartes accréditatives, approvisionnement et livraison de fioul domestique et GNR, pour un commencement des prestations au 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2028 au plus tard, comme suit :

	N° du lot	Intitulé	Titulaire	Montant maxi HT annuel du lot
2025PA05	1	Fourniture de carburants à la pompe par cartes accréditatives	Groupement FLEET PRO SAS / LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS 92120 MONTRouGE	36 000 €
	2	Approvisionnement et livraison de gasoil non routier et fioul domestique en plusieurs livraisons sur différents sites de la collectivité	BRETECHE OUEST S.A.S.U. 85150 LES ACHARDS	36 000 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le **01 AOUT 2025**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le **01 AOUT 2025**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr